



Département du  
Pas-de-Calais

Arrondissement  
de Calais

Tél : 03 21 36 92 80  
www.ville-coulogne.fr

# VILLE DE COULOGNE

Coulogne, le 5 septembre 2022

## ARRETE DE GESTION DU MAIRE

**N°2022-25**

**OBJET** : Modification de la régie de recettes « CIMETIERE »

Le Maire de COULOGNE,

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 6 juillet 2022 portant délégation au Maire la faculté de créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 octobre 1963 relative à la création d'une régie de recettes « CIMETIERE » pour l'encaissement des produits divers du Cimetière de la ville de Coulogne ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02/09/2022 ;
- Considérant la volonté de la Commune d'augmenter le montant maximum d'encaisse et d'ajouter un mode de paiement pour la régie de recettes « CIMETIERE » dans le cadre de la réorganisation et l'optimisation des régies ;

## ARRÊTE

La délibération du 8 octobre 1963 est modifiée comme suit :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service municipal de la Commune de Coulogne.

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie de Coulogne – Place de la Mairie.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : Vente de concessions funéraires
- 2° : Ventes relatives au columbarium
- 3° : Droits de caveau d'attente

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Par chèque(s)
- 2° : En numéraire
- 3° : Par carte bancaire sur Terminal de Paiement Electronique

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Comptable public assignataire.

Article 6 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :

- 1° : 300,00 euros pour le numéraire
- 2° : 4.000,00 euros pour l'ensemble des moyens de paiement

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse, et par le biais de la banque postale pour le numéraire, dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Madame le Maire et le Comptable Public assignataire de la Commune de Coulogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 12 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de COULOGNE ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté à :

- Madame la Sous-Préfète de CALAIS (1 ex).

Envoyé en préfecture le 07/09/2022

Reçu en préfecture le 08/09/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 062-216202440-20220905-AG\_2022\_25-AR

- Monsieur le Trésorier (1 ex).
- Affichage, archives et registre des délibérations du Conseil Municipal (2 ex).



Le Maire,

*D. Muys*  
Isabelle MUYS.

CERTIFICAT DE DÉPÔT ET D’AFFICHAGE :

Le Maire de COULOGNE certifie que le présent arrêté a été déposé en Sous-Préfecture de CALAIS au titre du contrôle de la légalité le  
qu'il a été publié numériquement le  
et qu'il a été notifié le



Le Maire,

*D. Muys*  
Isabelle MUYS.